



Dossier n° DP 95 371 2600068

Date de dépôt : **04/09/2026**

Demandeur : **Monsieur WIATR Edouard**

Pour : **une clôture**

Adresse terrain : **7 rue du Moulin**

95670 MARLY-LA-VILLE

ARRÊTÉ N° 293-2026
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 04/09/2026 complétée le 28/09/2026 par monsieur WIATR Edouard demeurant 7 rue du Moulin, Marly la Ville (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour une clôture,
- sur un terrain situé 7 rue du Moulin, à MARLY-LA-VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 04/09/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2026, ci-joint copie,

Considérant que l'article UC11.16 du plan local d'urbanisme qui dispose que sur rue, les clôtures sont constituées par des haies végétales, des grilles et des grillages ainsi que des murs bahuts surmontés de grilles ou d'un dispositif à clairevoie. La hauteur des murs bahut n'excédera pas 1/3 de la hauteur totale de la clôture. Dans le cas d'une rue en pente, des hauteurs supérieures peuvent être autorisées.

Considérant l'article UC.18 du plan local d'urbanisme qui stipule que sur rue, les clôtures sont constituées par des haies végétales, des grilles et des grillages ainsi que des murs bahuts surmontés de grilles ou d'un dispositif à clairevoie. La hauteur des murs bahut n'excédera pas 1/3 de la hauteur totale de la clôture. Dans le cas d'une rue en pente, des hauteurs supérieures peuvent être autorisées.

Considérant de fait que le projet est non conforme aux articles suscités UC11.16 et UC11.18 du plan local d'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : Il est fait *OPPOSITION* à la déclaration préalable. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 01 octobre 2026,

Le Maire, André SPECQ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.